

Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023

Date d'émission: 01/06/2015 Version: 3.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Hraniclean 106 Nom du produit

UFI 5YU2-50KN-N003-4M7Y

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel

Utilisation de la substance/mélange : Séparer les liquides dans l'industrie du meuble.

Fonction ou catégorie d'utilisation : Agents détergents/lavants et additifs

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur **Fournisseur** Hranipex Czech Republic k.s. Hranipex SAS J. Rýznerové 97, Komorovice 3E, rue de Lugano

Czech Republic France

T +420 565 501 211 T+33(0)3 89 20 61 00, F+33(0)3 89 20 61 06 fr-hranipex@hranipex.com, http://www.hranipex.fr cz-hranipex@hranipex.com, www.hranipex.cz

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

sds@regartis.com

CZ 396 01 Humpolec

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin	33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

FR 68180 Horbourg-Wihr

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2 H225 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux.



conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

 Date d'émission: 01/06/2015
 Date de révision: 02/08/2024
 Remplace la version de: 06/09/2023
 Version: 3.0

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS02

GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P280 - Porter Lunettes de sécurité.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser de la poudre d'extinction sèche, du sable, du

dioxyde de carbone (CO2) pour l'extinction.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou

spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Éthanol, alcool éthylique	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610- 43	50 – 90	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
acétone; propan-2-one; propanone	N° CAS: 67-64-1 N° CE: 200-662-2 N° Index: 606-001-00-8 N° REACH: 01-2119471330-	5 – 20	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066
butanone; éthylméthylcétone	N° CAS: 78-93-3 N° CE: 201-159-0 N° Index: 606-002-00-3 N° REACH: 01-2119457290-	<1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 N° Index: 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558- 25	<1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

 Date d'émission: 01/06/2015
 Date de révision: 02/08/2024
 Rémplace la version de: 06/09/2023
 Version: 3.0

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de

malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si

la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche abondamment à l'eau. Boire 0,5l d'eau. Consulter immédiatement un

médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion peut provoquer nausées et vomissements.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse anti-alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs. Les vapeurs sont plus lourdes

que l'air et se répandent au niveau du sol.

Produits de décomposition dangereux en cas : Monoxyo

d'incendie

Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les

vapeurs de décomposition.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Évacuer la zone.

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors

du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre

l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges

d'électricité statique. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Assurer une ventilation

appropriée. Évacuer la zone.

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Ne pas respirer les vapeurs.



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015 Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023 Version: 3.0

Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Éviter de respirer les Vapeurs.

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection

individuelle".

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

N'évacuez pas le produit vers les dépôts d'ordures ou dans les égouts (la nappe phréatique), ou dans le sol. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Couvrir le produit répandu avec un matériau incombustible, p.ex.: sable, terre, vermiculite. Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Eliminer le résidu par lavage à grande eau. Ne pas utiliser de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Manipuler les cor

: Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables. Assurer une ventilation d'air appropriée.

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.
 Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
 Éviter de respirer les vapeurs. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du

matériel de réception. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de

quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage

: Entreposer dans un endroit sec, bien ventilé, tenir éloigné de toutes sources d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe. Conservez dans un endroit à l'abri du feu. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.

Produits incompatibles

: Oxydants puissants. Bases fortes. Acides forts.

Informations sur le stockage en commun

: Classe de stockage: 3

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
	1000 ppm



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 02/08/2024

Remplace la version de: 06/09/2023

Version: 3.0

Date d'émission: 01/06/2015	Date de révision: 02/08/2024	Remplace la version de: 06/09/2023	Version: 3.
Éthanol, alcool éthylique (6	64-17-5)		
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³		
	5000 ppm		
Remarque	Valeurs recomm	nandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du M	nistère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
acétone; propan-2-one; pro	ppanone (67-64-1)		
UE - Valeur limite indicative d'	exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Acetone		
IOEL TWA	1210 mg/m³		
	500 ppm		
Référence réglementaire	COMMISSION	DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exp	position professionnelle		
Nom local	Acétone		
VME (OEL TWA)	1210 mg/m³		
	500 ppm		
VLE (OEL C/STEL)	2420 mg/m³		
	1000 ppm		
Remarque	Valeurs règlem	entaires contraignantes	
Référence réglementaire		49 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décr 1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	et n° 2019-1487;
butanone; éthylméthylcéto	ne (78-93-3)		
UE - Valeur limite indicative d'	exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Butanone		
IOEL TWA	600 mg/m³		
	200 ppm		
IOEL STEL	900 mg/m³		
	300 ppm		
Référence réglementaire	COMMISSION	DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exp	osition professionnelle		
Nom local	Méthyléthylcéto	ne (2-Butanone)	
VME (OEL TWA)	600 mg/m³		
	200 ppm		
VLE (OEL C/STEL)	900 mg/m³		
	300 ppm		
Remarque	Valeurs règlem	entaires contraignantes. Risque de pénétration percut	anée
Référence réglementaire		49 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Out 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-184	
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Alcool isopropy	iquo	



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023

Date d'émission: 01/06/2015 Version: 3.0 propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0) VLE (OEL C/STEL) 980 mg/m³ 400 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

DNEL et PNEC

DNEL et PNEC		
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	1900 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	343 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	950 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	950 mg/m³	
A long terme - effets systémiques,orale	87 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	114 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	206 mg/kg de poids corporel/jour	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,96 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,79 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	2,75 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	3,6 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	2,9 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,63 mg/kg poids sec	
PNEC (Orale)		
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	720 mg/kg de nourriture	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	580 mg/l	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets systémiques, cutanée	186 mg/kg de poids corporel/jour	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	2420 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, inhalation	1210 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	62 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	200 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	62 mg/kg de poids corporel/jour	





conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023

ate d'émission: 01/06/2015 Date de révision		Version: 3.
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-	1)	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	10,6 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	1,06 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	21 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	30,4 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	3,04 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,112 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	29,5 mg/l	
butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets systémiques, cutanée	1161 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	600 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	31 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	106 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	412 mg/kg de poids corporel/jour	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	55,8 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	55,8 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	284,7 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	284,7 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	22,5 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	709 mg/l	
propan-2-ol; alcool isopropylique; isoprop	anol (67-63-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets systémiques, cutanée	888 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	500 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	26 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	89 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	319 mg/kg de poids corporel/jour	
PNEC (Eau)	·	
PNEC aqua (eau douce)	140,9 mg/l	



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015	Date de révision: 02/08/2024	Remplace la version de: 06/09/2023	Version: 3.0	
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)				
PNEC aqua (eau de mer)	140,9 mg/l			
PNEC aqua (intermittente, eau do	uce) 140,9 mg/l			
PNEC (Sédiments)				
PNEC sédiments (eau douce)	552 mg/kg	poids sec		
PNEC sédiments (eau de mer)	552 mg/kg	poids sec		
PNEC (Sol)				
PNEC sol	28 mg/kg po	oids sec		
PNEC (STP)	,			
PNEC station d'épuration	2251 mg/l			

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Conserver à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Eviter toute exposition inutile.

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Tablier résistant aux produits chimiques. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques. Vêtements de protection à manches longues

Protection des mains:

Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne ISO 374-1 ou similaire). Consultez les informations du fabricant de gants sur l'adéquation et l'épaisseur du matériau.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Demi-masque avec filtre contre les vapeurs organiques. Appareil respiratoire autonome si les limites d'exposition sont dépassées ou dans des zones mal ventilées.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains après toute manipulation. Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: LiquideCouleur: Rouge.Odeur: Alcoolique.Seuil olfactif: Pas disponiblePoint de fusion: Pas disponiblePoint de congélation: Pas disponiblePoint d'ébullition: Pas disponible

Inflammabilité : Liquide et vapeurs très inflammables.

Limite inférieure d'explosion : Pas disponible



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015 Date de révision: 02/08/2024 Rémplace la version de: 06/09/2023 Version: 3.0

Limite supérieure d'explosion : Pas disponible

Point d'éclair : 7 °C

Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible

pH : la substance/le mélange est non polaire/aprotique

Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Masse volumique : Pas disponible Densité relative : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 0,98 kg/kg Carbone organique total (COT) : 0,53 kg/kg

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Stable dans les conditions normales d'emploi. Réagit vigoureusement avec les oxydants forts et les acides.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Flamme nue.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants. Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

A température ambiante, aucun produit de décomposition dangereux connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Hraniclean 106

ETA CLP (voie orale)	5909000 mg/kg
ETA CLP (vapeurs)	5909 mg/l



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023 Version: 3.0

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
DL50 orale rat	14740 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	> 15800 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat	124,7 mg/l	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)		
DL50 orale rat	5800 mg/kg	
DL50 orale	3000 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	20000 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat	76 mg/l 24h	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	50100 mg/l/4h	
butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)		
DL50 orale rat	3300 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	5000 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat	34,5 mg/l	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	40 mg/l/4h	
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropar	nol (67-63-0)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	> 2000 nl/kg	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 10000 ppm	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)	
<u> </u>	: Provoque une sévère irritation des yeux.	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis) 	
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)	
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)	
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)	
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)	



Version: 3.0

Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Date d'émission: 01/06/2015

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

- : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

(chronique)	remplis)	
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
CL50 - Poisson [1]	14,2 g/l	
CE50 - Crustacés [1]	5012 mg/l (Ceriodaphnia dubia)	
CE50 72h - Algues [1]	275 mg/l (Chlorella vulgaris)	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)		
CL50 - Poisson [1]	5540 mg/l Salmo gairneri	
CL50 - Poisson [2]	7032 mg/l Poecilia reticulanta	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	8300 mg/l Lepomis macrochirus	
CL50 - Autres organismes aquatiques [2]	8120 mg/l Pimephales promelas	
CE50 - Crustacés [1]	12600 – 12700 mg/l Daphnia magna	
NOEC chronique crustacé	4740 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata	
butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)		
CL50 - Poisson [1]	> 3000 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	1382 mg/l	

12.2. Persistance et dégradabilité

acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	91 % 28d

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) -0,35	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)	
BCF - Poisson [1] 1	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) -0,24	

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015 Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023 Version: 3.0

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Hraniclean 106

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires

: Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Indications complémentaires

Informations sur les déchets écologiques Code HP

- Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.
- : Ne pas jeter les déchets à l'égout.
- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Les conteneurs vides peuvent être utilisés dans l'incinérateur d'énergie ou stockés dans une décharge conformément à la législation pertinente.
- Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.
- : Éviter le rejet dans l'environnement.
- : HP3 "Inflammable":
- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est
 > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
 HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993



conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ate d'émission: 01/06/2015	Date de révision: 02/08/2	2024 Remplace	la version de: 06/09/2023	Version: 3.
ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
LIQUIDE INFLAMMABLE, LIQUIDE INFLAMMAB N.S.A. N.S.A.		Flammable liquid, n.o.s.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
Description document de t	ransport			
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Éthanol, alcool éthylique ; acétone; propan-2-one; propanone), 3, II, (D/E)	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Éthanol, alcool éthylique ; acétone; propan-2-one; propanone), 3, II	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s. (Ethanol; acetone; propan-2-one; propanone), 3, II	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Éthanol, alcool éthylique ; acétone; propan-2-one; propanone), 3, II	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Éthanol, alcool éthylique ; acétone; propan-2-one; propanone), 3, II
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
3	3	3	3	3
3	3		3	3
14.4. Groupe d'emballaç	je			
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations suppléme	Pas d'informations supplémentaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 601, 640D

Quantités limitées (ADR) : 1I
Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR): LGBFVéhicule pour le transport en citerne: FLCatégorie de transport (ADR): 2Dispositions spéciales de transport - Exploitation: S2, S20

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 33

Panneaux oranges

33 1993

: TP1, TP8, TP28

: T7

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274
Quantités limitées (IMDG) : 1 L



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015 Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023 Version: 3.0

Quantités exceptées (IMDG) : E2 Instructions d'emballage (IMDG) : P001 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02 Instructions pour citernes (IMDG) : T7

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP28, TP8

Catégorie de chargement (IMDG) : B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341 Quantité nette max. pour quantité limitée avion

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 353

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 51

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 364

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L : A3 Dispositions spéciales (IATA) Code ERG (IATA) : 3H

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 601, 640D

Quantités limitées (ADN) 1 L Quantités exceptées (ADN) E2 Transport admis (ADN) Т : PP, EX, A Equipement exigé (ADN) Ventilation (ADN) : VE01 Nombre de cônes/feux bleus (ADN) 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1

: 274, 601, 640D Dispositions spéciales (RID)

Quantités limitées (RID) : 1L

Quantités exceptées (RID) : E2

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T7

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP8, TP28

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF : 2 Catégorie de transport (RID) : CE7 Colis express (RID) : 33 Numéro d'identification du danger (RID)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable



conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 02/08/2024

Remplace la version de: 06/09/2023

Date d'émission: 01/06/2015 Date de révision: 02/08/2024 Rémplace la version de: 06/09/2023 Version: 3.0

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Liste de restriction d	iste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence Applicable sur		
3(a)	Hraniclean 106 ; Éthanol, alcool éthylique ; acétone; propan-2-one; propanone ; butanone; éthylméthylcétone ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	
3(b)	Hraniclean 106 ; Éthanol, alcool éthylique ; acétone; propan-2-one; propanone ; butanone; éthylméthylcétone ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	
40.	Éthanol, alcool éthylique ; acétone; propan-2-one; propanone ; butanone; éthylméthylcétone ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 0,98 kg/kg

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

ANNEXE II PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS À DÉCLARER

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures.

Nom	-	nomenclature	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Acétone	67-64-1	2914 11 00	ex 3824 99 92

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Nom	Dénominatio n NC	N° CAS		Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Acetone		67-64-1	2914 11 00	Catégorie 3		Annexe I



Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023

Date d'émission: 01/06/2015 Version: 3.0 Nom Dénominatio N° CAS Code CN Catégorie, **Annexe** Limite n NC Sous-catégorie Methylethylketone Butanone 78-93-3 2914 12 00 Catégorie 3 Annexe I

Directives nationales

RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

France

Maladies professionnelles	
Code Description	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique Élément modifié F		Remarques	
	Remplace la fiche	Modifié	
	Date de révision	Modifié	
1.1	UFI on SDS 1.1	Modifié	
1.2	Utilisation de la substance/mélange	Ajouté	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	
5.1	Moyens d'extinction appropriés	Modifié	
6.1	Equipement de protection	Modifié	
9	Teneur en COV	Ajouté	
9	Densité apparente	Ajouté	
9	рН	Ajouté	
9	Autres propriétés	Ajouté	
9	Point d'éclair	Modifié	
11.1	Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	Enlevé	
11.1	ETA CLP (vapeurs)	Ajouté	
11.1	ETA CLP (voie orale)	Ajouté	

Abréviations et acronymes:	
ADN Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation inté	
ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route CLP Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008	



Version: 3.0

Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 02/08/2024 Remplace la version de: 06/09/2023

Date d'émission: 01/06/2015 Abréviations et acronymes: DMFI Dose dérivée avec effet minimum DNEL Dose dérivée sans effet DPD Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses DSD Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses CIRC Centre international de recherche sur le cancer IATA Association internationale du transport aérien **IMDG** Code maritime international des marchandises dangereuses CL50 Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) LOAEL Dose minimale avec effet nocif observé NOAEC Concentration sans effet nocif observé NOAEL Dose sans effet nocif observé PBT Persistant, bioaccumulable et toxique **PNEC** Concentration(s) prédite(s) sans effet **REACH** Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006 FDS Fiche de Données de Sécurité Station d'épuration STP vPvB Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données

: Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation

: Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges.

Texte intégral des phrases H et EUH:		
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques		

	Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 2 H225		H225	Jugement d'experts
Eye Irrit. 2 H319		H319	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.